

D'IETEREN
Société Anonyme

Rue du Mail 50
1050 Bruxelles

TVA BE 0403.448.140 / RPM Bruxelles

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

dans le cadre de la scission partielle
par absorption de la

SA D'IETEREN LEASE
Rue du Mail 50
1050 Bruxelles

TVA BE 0402.623.937 / RPM Bruxelles

En application des articles 602 et 730 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous faire part de notre rapport relatif à la scission que nous projetons d'effectuer par apport à la SA D'IETEREN de certains actifs et passifs. Ce document a été rédigé en français et traduit en néerlandais. En cas de contradiction entre la version néerlandaise et la version française, la version française prévaudra.

1. Justification juridique et économique

La scission partielle faisant l'objet du présent projet s'inscrit dans le contexte général de la recherche d'un financement spécifique à moyen terme, à des conditions financières attrayantes, pour le principal actif de la société à scinder, à savoir la flotte de véhicules des marques du groupe VOLKSWAGEN et PORSCHE qu'elle donne en location à une large clientèle d'entreprises et de particuliers.

Le financement de l'activité de la société est actuellement assuré exclusivement par le groupe D'IETEREN. La croissance continue de la flotte liée à l'augmentation de l'activité requiert cependant des ressources financières de plus en plus importantes et il est possible qu'à terme, le groupe D'IETEREN soit contraint de limiter ses financements à la société afin de ne pas pénaliser le développement de ses autres activités, ou d'offrir des financements à des conditions moins compétitives. Ceci aurait pour conséquence de mettre un frein à la croissance de la société.

L'idée est donc née de rechercher pour la société une nouvelle source de financement indépendante du groupe D'IETEREN, à un coût compétitif et dont la disponibilité épouse la croissance des besoins financiers liés à la flotte de véhicules. La titrisation des contrats de location liés à la majeure partie des véhicules de la flotte est apparue comme constituant un mécanisme de refinancement qui rencontre ces divers objectifs.

Le projet de titrisation requiert que l'ensemble des actifs de la société étrangers à l'opération de titrisation (notamment les participations financières dans des sociétés du groupe) et certains éléments du passif (tels qu'une partie des réserves) soient transférés par voie de scission partielle vers la SA D'IETEREN, sans que la société transférante ne cesse d'exister, conformément à l'article 677 du Code des Sociétés. Le personnel sera également transféré vers la société absorbante par application de la CCT 32*bis* avec maintien de tous ses avantages légaux et extra-légaux, en même temps que certains actifs corporels constituant son outil de travail.

Afin que l'opération de titrisation recueille une notation acceptable au regard des exigences du marché, il convient que tous les éléments concernés du passif, en ce compris les éléments éventuels ou latents, sortent du patrimoine de la société. En conséquence, il est proposé que la définition des actifs et passifs de la société qui sont transférés à la SA D'IETEREN dans le cadre de la scission partielle se fasse par référence aux actifs et passifs qui demeureront dans le patrimoine de la société à l'issue de la scission partielle, dont la liste est jointe en annexe 1 au présent projet, étant entendu que tous les autres actifs et passifs, en ce compris les éléments éventuels ou latents, seront transférés à la SA D'IETEREN dans le cadre de la présente scission partielle.

Le transfert des actifs et passifs susvisés vers la SA D'IETEREN se justifie pleinement par la nature même des éléments transférés (dont les participations financières dans des sociétés du groupe, emprunts) et compte tenu du renforcement des garanties offertes aux tiers qui découle de ce transfert.

A l'issue de ce dernier, la société scindée ne détiendra plus que les actifs et passifs identifiés à l'annexe 1, tandis que les prestations liées à la gestion de la flotte et des contrats seront désormais fournies à la société scindée par la société absorbante agissant dans le cadre d'un contrat de service.

La structure bilantaire simplifiée qui en résulte et qui réduit le risque de défaillance de la société scindée, est destinée à renforcer les garanties de remboursement des titres qui seront émis en représentation du financement de titrisation, et à assurer en conséquence la continuité de ce financement au bénéfice de la société scindée.

En vertu de la solidarité passive établie par l'article 686 du Code des Sociétés entre les sociétés scindée et absorbante, la responsabilité de la société scindée pour les dettes certaines et exigibles de cette société à la date de la scission partielle sera limitée à concurrence de l'actif net subsistant dans la société scindée à l'issue de la scission partielle.

Du point de vue de l'absorbante, la mise en place du crédit de titrisation soulagera l'utilisation de ses crédits bancaires et assurera, par la mise en place d'un financement approprié, la croissance de sa filiale dont l'activité apporte un puissant support marketing à son rôle de distributeur automobile.

Sachant qu'en matière de scission partielle, les apports sont rémunérés dans le chef des actionnaires de la société apporteuse, et qu'en l'espèce, la majorité des actions de cette dernière sont détenues par la société absorbante, l'opération donnera lieu à l'attribution d'actions nouvelles de la société absorbante en rémunération de l'apport au seul profit de l'actionnaire de la société scindée, autre que la société absorbante.

2. Renseignements généraux sur les sociétés concernées par la scission

2.1. Société Anonyme D'IETEREN LEASE, société à scinder

- ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50, et son siège d'exploitation à 3071 Kortenberg, Leuvensesteenweg 679 ;
- constituée sous la dénomination « GARAGE ET TRANSPORTS GREGOIRE » par acte reçu le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-six par le Notaire BAUWENS, ayant résidé à Bruxelles, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du dix juin suivant sous le numéro 15.658 ;
- assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0402.623.937, RPM Bruxelles.

- dont l'objet social est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- *la commercialisation sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, le placement, la consignation, la représentation, le courtage, la commission, la diffusion, la distribution, la concession, la franchise, la location sous toutes ses formes, la location-financement, le crédit-bail, le leasing, l'achat et la vente en gros et au détail, tant à l'état neuf qu'usagé de manière directe ou indirecte ainsi que par tous moyens disponibles, de véhicules automobiles, y compris tous accessoires et pièces détachées, et d'une manière générale de tous biens tant meubles qu'immeubles par destination ou par incorporation, ainsi que de machines, appareils, matériel et outillages ;*
- *la prestation de tous services et travaux relatifs à la livraison, au transport, au placement, au service après vente, à l'entretien, à la réparation, à l'aménagement et à la transformation des biens ci-dessus, en ce compris l'exploitation d'ateliers et garages ;*
- *l'exercice de toutes activités de transport de personnes, matériel et marchandises pour compte propre ou pour compte de tiers.*

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'assemblée générale des actionnaires pourra modifier l'objet social moyennant observation des dispositions légales applicables.

Immédiatement après l'approbation du présent projet de scission partielle, l'Assemblée Générale de la société sera invitée à approuver les modifications aux statuts requises pour adapter ceux-ci aux changements de l'objet social et de la structure décisionnelle de la société pour la bonne fin du projet de titrisation.

Sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale, le texte des nouveaux statuts sera celui repris à l'annexe 2.

2.2. SA D'IETEREN NV, société réceptrice des apports de la SA D'IETEREN LEASE en augmentation de son capital

- Société Anonyme ;
- ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50 ;
- constituée par acte reçu par Maître DE RO, Notaire ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent dix-neuf, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-et-un août suivant sous le numéro 6998 ;
- assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0403.448.140, RPM Bruxelles.
- dont l'objet social est le suivant :

La société a pour objet de réaliser, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, relatives à des véhicules et machines motorisés ou non, et à des matériel, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes.

Elle a également pour objet de réaliser toutes autres opérations favorisant l'activité décrite ci-dessus et permettant d'assurer le développement général de la société, en ce compris l'exercice de toutes activités de transport de personnes, matériel et marchandises, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que la location sous toutes ses formes, la location-financement, le courtage d'assurances, le financement et la vente à tempérament.

L'objet de la société comprend également l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, la participation à toutes associations et fusions, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille de titres et de participations, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la réalisation ou la liquidation de ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou de recherches, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

3. Rapport d'échange des actions – Méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange et justification de ces méthodes

La SA D'IETEREN LEASE, dans le cadre de la scission partielle de son activité, réduira son capital ainsi que ses réserves au prorata de l'actif net transféré à concurrence de EUR 15.825.891 sans diminution du nombre d'actions représentatives du capital souscrit détenues par ses actionnaires. C'est ainsi que les capitaux propres de la SA D'IETEREN LEASE se lisent comme suit :

	<u>Avant scission partielle</u>	<u>Diminution</u>	<u>Après scission</u>
Capital souscrit	7.850.000 □	3.450.000 □	4.440.000 □
Réserve légale	785.000 □	345.000 □	440.000 □
Bénéfice reporté (2004)	24.680.012 □	12.030.891 □	12.649.121 □
Bénéfice de l'exercice	<u>2.510.879 □</u>	<u>0 □</u>	<u>2.510.879 □</u>
TOTAL	<u>35.825.891 □</u>	<u>15.825.891 □</u>	<u>20.000.000 □</u>

Le solde du capital social souscrit après scission partielle s'élèvera à EUR 4.400.000 et sera représenté par 125.729 actions sans mention de valeur nominale, correspondant chacune à 1/125.729^{ème} de l'avoir social. Ces actions sont détenues à concurrence de 125.728 actions par la SA D'IETEREN, et à concurrence de 1 action par la SA IMMONIN, société faisant également partie du groupe D'IETEREN.

L'absorption par la SA D'IETEREN de la SA D'IETEREN LEASE résultant de la scission partielle sera rémunérée en titres nouveaux de la SA D'IETEREN pour le seul titre non détenu par l'absorbante, en application de l'article 740, § 2 du Code des Sociétés.

L'évaluation des actifs et passifs scindés a été effectuée à la valeur nette comptable. Cette méthode est acceptable dans la mesure où, aux actifs transférés, ne sont pas attachées des valeurs incorporelles ou de clientèle. La valeur nette comptable des actifs et passifs scindés s'élève, au 30 juin 2005, à 15.825.891 □.

L'évaluation d'une action de la SA D'IETEREN, société absorbante, a été effectuée sur base du cours boursier moyen du mois précédant le dépôt du projet (c'est-à-dire du mois d'août 2005), qui s'élève à (valeur arrondie) 186 □.

Compte tenu de la nature des actifs et passifs transférés, d'une part, et du fait que les titres représentatifs du capital de la société absorbante sont cotés en bourse, d'autre part, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation.

En conséquence, sur présentation du titre représentatif du capital de D'IETEREN LEASE non détenu par l'absorbante, il sera remis 1 titre nouveau représentatif du capital de l'absorbante suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Actif net transféré par scission}}{\text{Valeur d'une action de l'absorbante}} \times \frac{\text{Nombre d'actions non détenues par l'absorbante}}{\text{Nombre d'actions représentatives du capital de la société scindée}}$$

Soit :

$$\frac{15.825.891 \text{ €}}{186 \text{ €}} \times \frac{1}{125.729} = 1 \text{ action (en valeur arrondie)}$$

Après cette opération et l'annulation des fonds propres de l'absorbée dans la proportion des titres détenus par l'absorbante, le capital de D'IETEREN SA, société absorbante, s'élèvera à 160.003.057 € et sera représenté par 5.530.262 actions.

4. Situation patrimoniale des sociétés participant à la scission partielle

Tous les actifs et passifs autres que ceux mentionnés comme subsistant dans la société partiellement scindée (en ce y compris les éléments éventuels ou latents) seront transférés à la SA D'IETEREN.

Sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2005, la description et la répartition des éléments du patrimoine de la société partiellement scindée peuvent se résumer comme suit :

	(A) SA DIL avant scission partielle	(B) SA D'IETEREN avant absorption	(C) SA DIL après scission	(D) Retraite- ments	(E)=(A)-(C) Eléments transférés par scission	(F)=(B)-(D)+(E) SA D'IETEREN après absorption
ACTIF	<u>321.933.735</u>	<u>1.740.883.768</u>	<u>294.240.363</u>	<u>3.346.542</u>	<u>27.693.372</u>	<u>1.765.230.598</u>
<u>Actifs immobilisés</u>	<u>298.793.886</u>	<u>1.401.190.628</u>	<u>271.522.148</u>	<u>3.346.542</u>	<u>27.271.738</u>	<u>1.425.115.824</u>
II. Immobilisations incorporelles	0	534.565	0	0	0	534.565
III. Immobilisations corporelles	271.369.169	93.559.862	271.279.149	0	90.020	93.649.882
A. Terrains et constructions	0	65.345.731	0	0	0	65.345.731
B. Install., machines et outillage	0	9.471.014	0	0	0	9.471.014
C. Mobilier et matériel roulant	572.990	3.452.876	0	0	572.990	4.025.866
D. Location-financement	0	8.130.791	0	0	0	8.130.791
E. Autres immob. corporelles	270.796.179	3.005.326	271.279.149	0	-482.970	2.522.356
F. Immobilisations en cours	0	4.154.124	0	0	0	4.154.124
IV. Immobilisations financières	27.424.717	1.307.096.201	242.999	3.346.542	27.181.718	1.330.931.377
A. Entreprises liées	27.181.718	1.306.282.234	0	3.346.542	27.181.718	1.330.117.410
C. Autres immob. Financières	242.999	813.967	242.999	0	0	813.967
<u>Actifs circulants</u>	<u>23.139.848</u>	<u>339.693.140</u>	<u>22.718.214</u>	<u>0</u>	<u>421.634</u>	<u>340.114.774</u>
V. Créances > 1 an	0	0	0	0	0	0
B. Autres créances	0	0	0	0	0	0
VI. Stocks et commandes en cours	0	302.538.610	0	0	0	302.538.610
A. Stocks	0	302.494.523	0	0	0	302.494.523
B. Commandes en cours	0	44.087	0	0	0	44.087
VII. Créances < 1 an	15.745.470	18.738.882	15.745.470	0	0	18.738.882
A. Créances ventes/prest. serv.	8.858.275	18.346.575	8.858.275	0	0	18.346.575
B. Autres créances	6.887.195	392.307	6.887.195	0	0	392.307
VIII. Placements de trésorerie	0	10.485.384	0	0	0	10.485.384
A. Actions propres	0	10.485.384	0	0	0	10.485.384
IX. Valeurs disponibles	27.938	146.112	27.938	0	0	146.112
X. Comptes de régularisation	7.366.440	7.784.152	6.944.806	0	421.634	8.205.786

	(A) SA DIL avant scission partielle	(B) SA D'IETEREN avant absorption	(C) SA DIL après scission	(D) Retraite- ments	(E)=(A)-(C) Eléments transférés par scission	(F)=(B)-(D)+(E) SA D'IETEREN après absorption
PASSIF	<u>321.933.735</u>	<u>1.740.883.768</u>	<u>294.240.363</u>	<u>3.346.542</u>	<u>27.693.372</u>	<u>1.765.230.597</u>
<u>Capitaux propres</u>	<u>35.825.891</u>	<u>723.940.687</u>	<u>20.000.000</u>	<u>3.346.542</u>	<u>15.825.891</u>	<u>736.420.036</u>
I. Capital	7.850.000	160.003.030	4.400.000	3.449.973	3.450.000	160.003.057
II. Primes d'émission	0	24.386.236	0	0	0	24.386.236
IV. Réserves	785.000	463.938.637	440.000	344.997	345.000	463.938.640
X. Bénéfice reporté	24.680.012	27.371.299	12.649.121	12.030.795	12.030.891	27.371.395
Bénéfice de l'exercice à affecter	2.510.879	48.241.485	2.510.879	0	0	48.241.485
Résultat de la scission	0	0	0	-12.479.223	0	12.479.223
<u>Provisions et impôts différés</u>	<u>4.663.817</u>	<u>40.514.674</u>	<u>4.653.290</u>	<u>0</u>	<u>10.527</u>	<u>40.525.200</u>
VII. A. Prov. risques et charges	4.663.817	40.345.094	4.653.290	0	10.527	40.355.620
1. Pensions	10.527	5.539.019	0	0	10.527	5.549.546
2. Charges fiscales	461.237	0	461.237	0	0	0
3. Grosses réparat. et entretiens	0	4.011.196	0	0	0	4.011.196
4. Autres	4.192.053	30.794.878	4.192.053	0	0	30.794.878
B. Impôts différés	0	169.580	0	0	0	169.580
<u>Dettes</u>	<u>281.444.027</u>	<u>976.428.407</u>	<u>269.587.073</u>	<u>0</u>	<u>11.856.954</u>	<u>988.285.361</u>
VIII. Dettes > 1 an	133.000.000	547.154.195	133.000.000	0	0	547.154.195
A. Dettes financières	133.000.000	547.154.195	133.000.000	0	0	547.154.195
IX. Dettes < 1 an	133.772.038	403.511.062	121.915.083	0	11.856.955	415.368.017
A. > 1 an échéant dans l'année	57.500.000	151.040.197	57.500.000	0	0	151.040.197
B. Dettes financières	40.518.878	68.063.123	29.577.067	0	10.941.811	79.004.934
C. Dettes commerciales	27.271.216	104.045.970	27.271.216	0	0	104.045.970
D. Acomptes	711.687	835.862	711.687	0	0	835.862
E. Dettes fiscales	5.897.484	50.000.824	4.982.340	0	915.144	50.915.968
F. Autres dettes	1.872.773	29.525.086	1.872.773	0	0	29.525.086
X. Comptes de régularisation	14.671.989	25.763.150	14.671.990	0	-1	25.763.149

Les éléments éventuels et latents qui ne seraient pas compris dans la colonne (E) des tableaux ci-dessus seront transférés à la SA D'IETEREN.

5. **Modalités de remise d'1 action de la SA D'IETEREN à la SA IMMONIN en augmentation de son capital**

L'action créée à l'occasion de l'augmentation des fonds propres de la SA D'IETEREN sera remise sur présentation du titre représentatif du capital de la SA D'IETEREN LEASE non détenu par la SA D'IETEREN.

Après cette opération, la SA IMMONIN détiendra une action D'IETEREN LEASE SA et une action D'IETEREN SA.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2005

Ont signé,

Roland D'IETEREN
Président du Conseil d'administration

Jean-Pierre BIZET
Administrateur Délégué

**INVENTAIRE DES ACTIFS ET PASSIFS MAINTENUS DANS LA SOCIETE
PARTIELLEMENT SCINDEE**

ACTIF	<u>294.240.363</u>	PASSIF	<u>294.240.363</u>
<u>Actifs immobilisés</u>	<u>271.522.148</u>	<u>Capitaux propres</u>	<u>20.000.000</u>
II. Immobilisations incorporelles	0	I. Capital	4.400.000
III. Immobilisations corporelles	271.279.149	II. Primes d'émission	0
A. Terrains et constructions	0	IV. Réserves	440.000
B. Install., machines et outillage	0	X. Bénéfice reporté	12.649.121
C. Mobilier et matériel roulant	0	Bénéfice de l'exercice à affecter	2.510.879
D. Location-financement	0	Résultat de la scission	0
E. Autres immob. corporelles	271.279.149	<u>Provisions et impôts différés</u>	<u>4.653.290</u>
F. Immobilisations en cours	0	VII. A. Prov. risques et charges	4.653.290
IV. Immobilisations financières	242.999	1. Pensions	0
A. Entreprises liées	0	2. Charges fiscales	461.237
C. Autres immob. Financières	242.999	3. Grosses réparat. et entretiens	0
<u>Actifs circulants</u>	<u>22.718.214</u>	4. Autres	4.192.053
V. Créances > 1 an	0	B. Impôts différés	0
B. Autres créances	0	<u>Dettes</u>	<u>269.587.073</u>
VI. Stocks et commandes en cours	0	VIII. Dettes > 1 an	133.000.000
A. Stocks	0	A. Dettes financières	133.000.000
B. Commandes en cours	0	IX. Dettes < 1 an	121.915.083
VII. Créances < 1 an	15.745.470	A. > 1 an échéant dans l'année	57.500.000
A. Créances ventes/prest. serv.	8.858.275	B. Dettes financières	29.577.067
B. Autres créances	6.887.195	C. Dettes commerciales	27.271.216
VIII. Placements de trésorerie	0	D. Acomptes	711.687
A. Actions propres	0	E. Dettes fiscales	4.982.340
IX. Valeurs disponibles	27.938	F. Autres dettes	1.872.773
X. Comptes de régularisation	6.944.806	X. Comptes de régularisation	14.671.990

Tous les actifs et passifs autres que ceux indiqués dans ce tableau (en ce compris les éléments éventuels ou latents) sont transférés à la SA DIETEREN.

**TEXTE DES NOUVEAUX STATUTS DONT L'APPROBATION SERA PROPOSEE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE
DU 28 OCTOBRE 2005**

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1.

La société est anonyme. Sa dénomination est : "S.A. D'Ieteren Lease N.V."

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à **Ixelles, rue du Mail, 50.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

La société peut établir en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité, des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, comptoirs et dépôts.

ARTICLE 3.

La société a exclusivement pour objet :

- la conclusion, la modification et la résiliation de contrats de location de véhicules automobiles de tourisme et de véhicules automobiles utilitaires;
- toutes opérations d'achat, de vente ou de prestation de services en relation avec l'activité de location de véhicules automobiles de tourisme et de véhicules automobiles utilitaires;
- toutes prestations de services en relation avec les véhicules automobiles de tourisme et de véhicules automobiles utilitaires;
- toutes opérations en relation avec des programmes de financement de l'activité de location de véhicules automobiles de tourisme et de véhicules automobiles utilitaires, et notamment la constitution de sûretés sur les actifs en vue de garantir des obligations découlant de tels programmes de financement.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II.

CAPITAL.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à quatre millions quatre cents mille euros (EUR 4.400.000), représenté par cent vingt cinq mille sept cent vingt neuf (125.729) actions sans mention de valeur nominale.

ARTICLE 6.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ceux-ci seront tenus de désigner un mandataire commun pour exercer leurs droits à l'égard de la société.

Les actions affectées d'un droit d'usufruit sont inscrites au nom du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont applicables aux obligations créées par la société.

ARTICLE 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité; l'assemblée générale qui décidera de l'augmentation du capital fixera toutes les conditions, délais et formalités ainsi que les versements à effectuer sur les nouvelles parts sociales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans le délai et aux conditions fixés par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales. Toute dérogation au droit de préférence ne peut être accordée que du vote unanime des actionnaires.

ARTICLE 8.

§ 1. Les actions sont et restent nominatives, même après leur libération ; elles sont réparties en actions de catégorie A et de catégorie B, disposant des mêmes droits et avantages sauf si les présents statuts en disposent autrement. Seules des actions de catégorie A seront offertes en souscription à l'occasion d'augmentations du capital social.

Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives contenant les indications prescrites par l'article 463 du Code des Sociétés.

Des certificats constatant les inscriptions pourront être remis aux actionnaires.

Les cessions des actions s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, ou de toute autre façon admise par la loi.

§ 2. Les actions de catégories A et B sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne pourront être aliénées à un tiers, personne physique ou morale, que moyennant le respect de la procédure d'agrément et la procédure éventuelle de préemption définies aux paragraphes 3 et suivants.

§ 3. Une demande d'agrément ne pourra être introduite que pour autant que le tiers candidat cessionnaire (i) se soit préalablement engagé à veiller au respect par la société des engagements qui lui incombent au titre des documents de financement auxquels elle est partie, et (ii) présente une solvabilité suffisante au regard des conséquences financières résultant du non-respect de cet engagement.

§ 4. L'actionnaire destinataire d'une offre de bonne foi d'un tiers, auquel il souhaite céder tout ou partie de ses titres, notifie la demande d'agrément au conseil d'administration qui, dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la demande d'agrément, informe les autres actionnaires de celle-ci. Pour être considérée comme valable, la demande d'agrément doit spécifier l'identité du tiers candidat cessionnaire, détailler les conditions de la cession envisagée, et en particulier le prix offert par ce dernier, et contenir les documents attestant d'une solvabilité suffisante et de l'engagement du cessionnaire dont question au § 3 ci-dessus.

§ 5. Les actionnaires autres que le cédant disposent d'un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification de la demande d'agrément par le conseil d'administration, pour accepter ou non la cession proposée. L'agrément du cessionnaire est présumé acquis à défaut

d'opposition par lesdits actionnaires notifiée au conseil d'administration au plus tard à l'expiration du délai précité. Le refus d'agrément par un seul actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, emporte l'interdiction de la cession proposée.

§ 6. En cas d'agrément, le cédant devra céder ses titres au tiers cessionnaire (i) dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification de l'agrément ou (ii), au cas où aucun actionnaire ne s'est opposé dans le délai de 30 jours calendrier visé au paragraphe § 5 ci-dessus, à dater de l'expiration de ce délai.

§ 7. En cas de refus d'agrément, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours calendrier de la communication par le conseil de l'ouverture de ce droit, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Les actionnaires peuvent aussi préalablement à l'expiration du délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Les titres de catégorie A sont acquis à un prix fixé par le tiers candidat-cessionnaire ou, à défaut d'accord entre actionnaires sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les 30 jours calendrier de sa désignation. Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de 10 % à celui proposé dans la demande d'agrément, le cédant peut retirer son offre de vente ou le candidat-cessionnaire peut retirer son offre d'achat. Les frais de procédure sont répartis par parts égales entre l'actionnaire cédant et l'actionnaire cessionnaire.

Le titre de catégorie B est acquis à un prix égal au pair comptable des actions.

Le conseil d'administration notifie aux actionnaires, après expiration du délai précité, le résultat de la préemption.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, les titres redeviennent librement cessibles.

§ 8. Le prix doit être payé dans les trente jours calendrier suivant l'acquisition, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le(s) cessionnaire(s) un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

La présente disposition s'applique à toutes les formes d'aliénation des titres, en ce compris l'apport en société, la distribution de titres consécutive à la dissolution d'une société actionnaire ou l'adjudication sur saisie.

§ 9. Par dérogation aux §§ 2 et 7 alinéa 3 du présent article, l'actionnaire de catégorie B sera tenu de céder son action, au prix visé au § 7 alinéa 4 du présent article, à l'actionnaire de catégorie A (ou, en cas de pluralité d'actionnaires A, à celui qui détient la majorité des

actions A), qui sont tenus d'accepter cette cession dans les [●] jours calendriers de l'extinction des obligations de la société résultant du financement de son activité par voie de titrisation.

§ 10. Toutes les notifications à effectuer en application de la présente disposition se font par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au dernier domicile connu des actionnaires et s'il s'agit de sociétés, à leur siège social.

ARTICLE 9.

Les versements restant à effectuer sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription le seront aux époques déterminées par le conseil d'administration.

En cas de défaut de paiement, les intérêts au taux de l'intérêt légal seront dus sur les montants demeurés impayés après un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

ARTICLE 10.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune matière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels déposés conformément à la loi.

ARTICLE 11.

La société ne peut émettre des obligations et/ou bons de caisse, garantis ou non par hypothèque ou de quelque autre manière, convertibles ou non en actions, ni souscrire un endettement financier sous quelque forme que ce soit non liés au financement de l'activité de la Société par voie de titrisation, ou céder des actifs ou se restructurer, notamment par voie de fusion ou scission, que moyennant l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

TITRE III.

ADMINISTRATION - CONTROLE.

ARTICLE 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs se termine immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

La réunion aura lieu à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation.

Un administrateur empêché pourra, par simple lettre, télégramme, télécopie ou e-mail, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du conseil, mais seulement pour une séance déterminée. Le déléguant est dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des administrateurs, soit en personne, soit par mandataire, est requise.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui seront signés par les membres présents du conseil. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour engager valablement la société, le conseil d'administration doit néanmoins faire ratifier par l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, avant leur mise en œuvre, (i) toute décision ayant pour objet la conclusion d'accords relatifs au financement des actifs de la société par voie de titrisation ou la modification de tels accords, (ii) toute dérogation à octroyer par la société à toute obligation qui lui est imposée dans le cadre d'accords de financement de son activité, ainsi que (iii), de manière générale, toute décision visant à constituer un endettement financier non lié au financement de l'activité de la société par voie de titrisation.

ARTICLE 15.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les rémunérations ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société, sont valablement signés, soit par deux administrateurs qui ne doivent pas justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

ARTICLE 16.

La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter les décisions du conseil d'administration ayant trait à ces pays.

ARTICLE 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société, par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 18.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié par l'assemblée générale des actionnaires à un commissaire.

Celui-ci est nommé parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable et ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif.

L'assemblée générale détermine les émoluments du commissaire, qui consistent en une somme fixe établie au début de son mandat.

L'assemblée générale pourra en outre nommer selon les mêmes modalités un commissaire-suppléant qui entrera en fonction au cas où le commissaire serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 19.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le deuxième mercredi du mois de mai à onze heures au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

En outre, l'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le président du conseil ou par deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle devra également être convoquée si la demande en est faite par un actionnaire de catégorie A ou B.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 20.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les administrateurs et le commissaire sont convoqués aux assemblées générales suivant les modalités prévues dans le Code des sociétés.

ARTICLE 21.

Le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, toute autre personne désignée par l'assemblée générale, préside l'assemblée générale des actionnaires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ARTICLE 22.

Les décisions ne sont prises que pour autant qu'un actionnaire de catégorie B soit présent ou représenté.

L'objet des décisions à prendre doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée statue à l'unanimité lorsqu'elles portent sur les sujets suivants :

- la modification de l'objet social ;
- le déplacement du siège social ;
- la modification du capital social ;
- la modification des droits des actionnaires ou création de nouvelles classes d'actionnaires ;
- les modifications aux statuts ;
- l'émission d'actions sous le pair ;
- l'émission d'obligations ou d'autres instruments financiers ;
- l'approbation des comptes annuels et la répartition bénéficiaire ;
- la nomination et la décharge des administrateurs ;
- la restructuration de la société par voie de scission, fusion ou autrement ;
- la dissolution volontaire et la mise en liquidation de la Société ;
- la ratification des décisions prises par le conseil d'administration qui sont visées à l'article 14, alinéa 3 des statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE.

ARTICLE 23.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe, dressés conformément à la loi. Ces documents forment un tout.

L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle au commissaire qui doit faire son rapport conformément à la loi.

Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant d'un exposé sur les opérations décidées selon les cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens et l'émission d'obligations convertibles ou droits de souscription.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire les documents, énumérés à l'article 553 du Code des Sociétés, sont déposés au siège social et mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée annuelle statue à l'unanimité sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial unanime, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la constitution ou l'accroissement de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement.

L'assemblée décide à l'unanimité de l'affectation du surplus du bénéfice réparti.

Les dividendes sont payables aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes aux conditions et selon les modalités prévues par la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 25.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

ARTICLE 26.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; à défaut par l'assemblée générale de le faire, les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société, seront de plein droit liquidateurs; ils auront les pouvoirs les plus étendus.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais l'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation, notamment celui de modifier les pouvoirs du ou des liquidateurs. L'assemblée générale détermine leurs émoluments.

ARTICLE 27.

Après la réalisation de l'actif et le paiement de la totalité des dettes et engagements de la société, il est prélevé tout d'abord sur l'actif net une valeur égale au montant du capital exprimé, à répartir entre toutes les actions, le cas échéant suivant leur degré de libération.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une même proportion, les liquidateurs devront avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires en ce qui concerne les titres libérés dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces, aux titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif sera réparti, par parts égales, entre toutes les actions.

ARTICLE 28.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire élit domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.